



8 novembre 2017

(17-6076)

Page: 1/10

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE COMPARAISON DES PRIX

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 3 novembre 2017 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4.4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping). Le présent addendum complète mais ne remplace pas la demande d'ouverture de consultations avec les États-Unis présentée par la Chine le 12 décembre 2016.¹

Le 12 décembre 2016, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis. La Chine et les États-Unis ont tenu une première série de consultations sur la question les 7 et 8 février 2017 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Bien que ces consultations aient contribué à clarifier certaines des questions soulevées par les parties, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Suite aux consultations entre la Chine et les États-Unis, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a, le 29 mars 2017, annoncé qu'il réexaminerait le statut dit d'"économie autre que de marché" de la Chine au regard des dispositions de la législation des États-Unis indiquées ci-dessous. Ce réexamen a offert aux États-Unis la possibilité de se conformer à leurs obligations au titre des accords visés au moyen d'une procédure juridique interne. Malheureusement, l'USDOC a publié le 30 octobre 2017 une détermination selon laquelle la Chine reste une "économie autre que de marché" au regard de la législation des États-Unis, ce qui fait que les États-Unis continueront de manquer à leurs obligations au titre des accords visés. La Chine est donc obligée de demander l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis afin d'arriver à une solution positive du présent différend.

Contexte

Au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, les Membres sont convenus que, pendant une période de 15 ans, les autorités chargées de l'enquête seraient autorisées à déterminer la valeur normale dans les procédures antidumping concernant des produits chinois en utilisant des méthodes qui n'étaient "pas fondée[s] sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine". Le pouvoir limité d'utiliser ces méthodes était prévu dans la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la République populaire de Chine ("Protocole"), sous réserve des

¹ La demande de consultations a été distribuée le 15 décembre 2016 dans le document WT/DS515/1, G/L/1169, G/ADP/D115/1.

conditions qui y étaient énoncées. En vertu de la section 15 d) du Protocole, "[e]n tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession". Par conséquent, les Membres étaient tenus de cesser l'utilisation de ces méthodes prévues dans la section 15 a) ii) du Protocole le 11 décembre 2016 au plus tard, et le maintien de l'utilisation de ces méthodes après cette date est contraire aux obligations d'un Membre au titre des accords visés.

Après le 11 décembre 2016, les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui s'appliquent ordinairement à la détermination de la valeur normale s'appliquent aux importations en provenance de Chine sans dérogation. La Chine est préoccupée par le fait que les dispositions de la législation des États-Unis se rapportant à la détermination de la valeur normale dans des procédures antidumping concernant des produits en provenance de Chine sont incompatibles avec ces dispositions.

En vertu de l'article 773 a) de la Loi douanière de 1930 (Loi douanière), l'USDOC détermine ordinairement la valeur normale sur la base: 1) du prix auquel le produit similaire est vendu ou offert à la vente en vue de la consommation dans le pays exportateur; 2) du prix auquel le produit similaire est vendu ou offert à la vente en vue de la consommation sur le marché d'exportation d'un pays tiers; ou 3) du coût de production dans le pays d'origine, y compris un montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.²

En vertu de l'article 773 c) 1) de la Loi douanière, toutefois, si une enquête concerne des importations en provenance d'un pays que les États-Unis désignent comme étant une "économie autre que de marché", et si l'USDOC "constate que les renseignements disponibles" ne permettent pas la détermination de la valeur normale conformément aux méthodes prévues à l'article 773 a) de la Loi douanière, alors l'USDOC "déterminera" la valeur normale sur la base des valeurs des facteurs de production (majorées des montants correspondants aux frais de caractère général et aux bénéfices) telles qu'elles ont été identifiées dans un pays tiers (ci-après dénommées les "valeurs de substitution").³ Le règlement de l'USDOC portant application de l'article 773 c) de la Loi douanière est énoncé dans 19 C.F.R. § 351.408.

L'article 771 18) c) de la Loi douanière dispose qu'une détermination de l'USDOC selon laquelle un pays est une économie autre que de marché "restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'autorité administrante", c'est-à-dire par l'USDOC. L'USDOC a déterminé pour la dernière fois que la Chine était une "économie autre que de marché" dans un mémorandum daté du 26 octobre 2017.⁴ À ce jour, l'USDOC n'a pas révoqué cette détermination. Par conséquent, en vertu de l'article 771 18) c) de la Loi douanière, les dispositions de l'article 773 c) de cette loi demeurent applicables dans les procédures antidumping relatives aux produits en provenance de Chine.⁵

Les dispositions susmentionnées de la législation des États-Unis prévoient, et entraînent, la détermination de la valeur normale et des marges de dumping autrement que conformément aux

² Les méthodes servant à déterminer le coût de production dans le pays d'origine sont précisées dans les articles 773 e) et 773 f) de la Loi douanière.

³ L'article 773 c) 2) dispose que si l'USDOC constate que les renseignements disponibles concernant les valeurs des facteurs de production dans un "pays à économie de marché" sont "inadéquats", l'USDOC déterminera la valeur normale par référence au prix auquel le produit en cause est vendu depuis un pays à "économie de marché" vers les États-Unis ou d'autres pays. L'expression "valeurs de substitution" telle qu'elle est employée ici englobe l'utilisation des prix pratiqués dans un pays tiers tel qu'il est prévu à l'article 773 c) 2).

⁴ Voir *China's Status as a Non-Market Economy*, Mémorandum daté du 26 octobre 2017, publié dans le cadre de l'enquête antidumping visant *Certaines feuilles et bandes minces en aluminium en provenance de la République populaire de Chine* (USDOC, numéro de rôle A-570-053).

⁵ Les dispositions de l'article 773 c) de la Loi douanière s'appliquent dans toute circonstance dans laquelle l'USDOC détermine la valeur normale aux fins des dispositions antidumping de la Loi douanière. Ces circonstances incluent: i) les enquêtes antidumping initiales ouvertes en vertu de l'article 732 de la Loi douanière; ii) les réexamens administratifs (périodiques) des ordonnances antidumping en vertu des articles 751 a) 1) et 751 a) 2) A) de la Loi douanière; iii) les réexamens liés à de "nouveaux exportateurs" en vertu de l'article 751 a) 2) B) de la Loi douanière; iv) les réexamens pour "changement de circonstances" en vertu de l'article 751 b) de la Loi douanière; et v) les réexamens à l'extinction (à l'expiration) en vertu de l'article 751 c) de la Loi douanière (les points ii) à v) sont désignés ci-après, collectivement, par le terme "réexamens").

prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Ces dérogations aux accords visés ont été permises à titre exceptionnel en vertu de la section 15 du Protocole, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, mais elles ne sont plus permises du fait que la section 15 a) ii) est arrivée à expiration.

Indépendamment des dispositions de l'article 773 c) de la Loi douanière, l'article 773 e) de cette loi dispose que, dans certaines circonstances, l'USDOC peut déterminer une valeur normale construite sur la base d'"une autre méthode de calcul au titre de cet alinéa ou de toute autre méthode de calcul". L'article 773 e) pourrait, en principe, permettre à l'USDOC en vertu du droit des États-Unis de déterminer la valeur normale et les marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens concernant des importations en provenance de Chine en utilisant des valeurs de substitution.

Mesures en cause

Comme il est décrit plus haut, les mesures en cause établissent la méthode employée par les États-Unis pour les économies autres que de marché et entraînent l'utilisation de valeurs de substitution pour déterminer la valeur normale et les marges de dumping dans des enquêtes et réexamens antidumping visant des produits chinois. Ces mesures comprennent:

1. l'article 771 18) de la Loi douanière;
2. l'article 773 de la Loi douanière;
3. la partie 351.408 du règlement de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408;
4. la détermination établie par l'USDOC le 26 octobre 2017 selon laquelle la Chine est une "économie autre que de marché" aux fins de la Loi douanière; et
5. le fait que les États-Unis n'ont pas, par omission, révoqué la détermination de l'USDOC selon laquelle la Chine est une "économie autre que de marché" ni modifié d'une autre manière leurs lois et réglementations pour rendre les dispositions relatives aux valeurs de substitution de l'article 773 c) de la Loi douanière (ou de l'article 773 e), dans la mesure où il permet l'utilisation de valeurs de substitution) inapplicables aux enquêtes et réexamens antidumping visant des produits chinois.

Outre les mesures susmentionnées, qui établissent la méthode employée par les États-Unis pour les économies autres que de marché, les mesures en cause comprennent les suivantes:

6. la politique ou pratique⁶ consistant à utiliser des valeurs de substitution pour déterminer la valeur normale tant dans les déterminations initiales que dans les déterminations issues de réexamens administratifs dans le cadre des procédures antidumping concernant des produits chinois, que cette conduite soit suivie conformément à l'article 773 c) de la Loi douanière, à l'article 773 e) de la Loi douanière ou à une quelconque autre disposition de la législation des États-Unis;
7. toutes les mesures énumérées dans la Partie I de l'Appendice A, dans le cadre desquelles l'USDOC a, après le 11 décembre 2016, établi, lors d'une enquête antidumping ou d'un réexamen administratif visant des importations en provenance de Chine, une détermination finale de la valeur normale qui reposait sur l'utilisation de valeurs de substitution (appelées collectivement la "mesure 7");
8. la politique ou pratique consistant à ouvrir des enquêtes antidumping concernant des produits chinois alors que les éléments de preuve relatifs au dumping dans la demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom sont basés sur l'utilisation de valeurs de substitution;

⁶ Lorsque la Chine fait référence, dans la présente demande de consultations, à une "politique ou pratique", elle fait référence à une politique ou pratique qui constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective (que cette règle ou norme découle ou non de l'application de la législation des États-Unis) et/ou à une conduite qui est suivie actuellement et continuera probablement d'être suivie dans le futur.

9. les déterminations préliminaires positives de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur établies par l'USDOC dans les affaires *Certains contreplaqués de feuillus en provenance de la République populaire de Chine* (A-570-051) (23 juin 2017); *Certaines feuilles et bandes minces en aluminium en provenance de la République populaire de Chine* (A-570-053) (26 octobre 2017); et *Agrafes à carton en provenance de la République populaire de Chine* (A-570-055) (27 octobre 2017) (appelées collectivement la "mesure 9")⁷;
10. toutes les mesures énumérées dans la Partie II de l'Appendice A, dans le cadre desquelles l'USDOC a établi, lors d'un réexamen à l'extinction, une détermination finale concernant la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient pour laquelle il s'est appuyé sur des marges de dumping calculées sur la base de valeurs de substitution (appelées collectivement la "mesure 10");
11. la politique ou pratique consistant à établir des déterminations finales dans le cadre de réexamens à l'extinction d'ordonnances antidumping applicables à des produits chinois en s'appuyant sur des marges de dumping calculées sur la base de valeurs de substitution, que ce soit conformément à l'article 773 c) de la Loi douanière, à l'article 773 e) de la Loi douanière ou à une quelconque autre disposition de la législation des États-Unis;
12. le fait que l'USDOC n'a pas, par omission, effectué de "réexamens pour changement de circonstances" conformément à l'article 751 b) de la Loi douanière dans le cadre des enquêtes antidumping visant des produits chinois, du fait de l'expiration de la section 15 a) ii).

Fondement juridique de la plainte

Il apparaît à la Chine que les mesures en cause sont incompatibles avec les accords visés sur les points suivants⁸:

I. LES MESURES 1 À 5, FONCTIONNANT DE FAÇON COMBINÉE, ET LES MESURES 6 ET 7 SONT INCOMPATIBLES AVEC:

- a. l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le calcul de la valeur normale et des marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens visant des produits en provenance de Chine autrement que sur la base du coût de production "dans le pays d'origine" (ou que sur la base d'"un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié");
- b. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le calcul de la valeur normale et des marges de dumping dans des enquêtes et des réexamens visant des produits en provenance de Chine autrement que par référence au prix auquel le produit en cause est vendu lorsqu'il est "destiné à la consommation dans le pays exportateur", à savoir la Chine;
- c. l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, la perception de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping déterminée conformément aux dispositions de l'article VI:1 du GATT de 1994;
- d. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, parce que les mesures en cause constituent une mesure particulière contre le dumping prise autrement que conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;

⁷ Si l'USDOC publie des déterminations finales dans ces procédures et établit des déterminations de la valeur normale basées sur l'utilisation de valeurs de substitution, la Chine présente les mêmes allégations en ce qui concerne ces déterminations finales que celles qu'elle présente en ce qui concerne les mesures 1 à 7.

⁸ Les allégations de la Chine concernant les mesures 1 à 11 se rapportent aux enquêtes et réexamens antidumping visant des produits chinois engagés et/ou ayant abouti à des déterminations préliminaires ou finales après le 11 décembre 2016.

- e. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion de l'importation" de ces produits, ainsi que "le mode de perception de ces droits et impositions" et la "réglementation et [les] formalités afférentes aux importations";
- f. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, le recouvrement de droits antidumping autrement que "sans discrimination";
- g. l'article 9.3 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les réexamens administratifs, parce que les mesures en cause prévoient, et entraînent, la perception de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping.

II. LA MESURE 8 EST INCOMPATIBLE AVEC:

- a. l'article 5.2 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC ouvre des enquêtes dans des cas où la demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom ne comporte pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping calculé d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping;
- b. l'article 5.3 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC ouvre des enquêtes en l'absence d'éléments de preuve suffisants pour justifier ces ouvertures;
- c. l'article I:1 du GATT de 1994, pour les raisons exposées plus haut dans la section I.

III. LA MESURE 9 EST INCOMPATIBLE AVEC:

- a. l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a appliqué des mesures provisoires sans établir de détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping;
- b. les articles 2.2, 2.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT de 1994, pour les raisons exposées plus haut dans la section I.

IV. LES MESURES 10 ET 11 SONT INCOMPATIBLES AVEC:

- a. l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC s'appuie illicitement sur des marges de dumping calculées sur la base de valeurs de substitution lorsqu'il établit une détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront;
- b. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 9.2 de l'Accord Antidumping, pour les raisons exposées plus haut dans la section I.

V. LA MESURE 12 EST INCOMPATIBLE AVEC:

- a. l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'a pas, après le 11 décembre 2016, réexaminé la nécessité de maintenir le droit dans les cas où un tel réexamen était "justifié" au sens de l'article 11.2 du fait de l'expiration de la section 15 a) ii);
- b. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 9.2 de l'Accord Antidumping, pour les raisons exposées plus haut dans la section I.

Il apparaît que les mesures 1 à 12 sont également incompatibles avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en conséquence de ce qui précède, parce que les États-Unis n'ont pas assuré "la

conformité de [leurs] lois, réglementations et procédures administratives" avec les dispositions indiquées de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

Les incompatibilités avec les accords visés spécifiées plus haut ont cessé d'être justifiables lorsque la section 15 a) ii) du Protocole est arrivée à expiration le 11 décembre 2016 conformément à la section 15 d) de ce protocole. Après cette date, la section 15 a) ii) du Protocole ne fournit plus de fondement juridique permettant aux Membres de déterminer la valeur normale en utilisant des méthodes qui ne sont "pas fondée[s] sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine". En outre, les mesures en cause ne sont pas justifiables au titre de la deuxième Disposition additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué à l'article 2.7 de l'Accord antidumping.

* * *

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever des points de droit additionnels concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations. La présente demande de consultations porte aussi sur toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et sur toutes mesures ultérieures étroitement liées (y compris les déterminations finales faisant suite à toute détermination préliminaire indiquée dans le présent document).

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande afin de fixer une date mutuellement convenable pour la tenue de consultations.

Appendice A

I. DÉTERMINATIONS FINALES DANS LE CADRE D'ENQUÊTES INITIALES ET DE RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

Enquêtes initiales

- *Large Residential Washers From the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Negative Determination of Critical Circumstances, 81 Fed. Reg. 90776 (15 décembre 2016). (Modifié: Large Residential Washers From the People's Republic of China: Amended Final Affirmative Antidumping Duty Determination and Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 9371 (6 février 2017)).*
- *Certain Biaxial Integral Geogrid Products From the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 3284 (11 janvier 2017).*
- *Ammonium Sulfate From the People's Republic of China: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 8403 (25 janvier 2017).*
- *Antidumping Duty Investigation of Certain Amorphous Silica Fabric From the People's Republic of China: Final Affirmative Determination of Sales at Less-Than-Fair-Value, and Final Affirmative Determination of Critical Circumstances, 82 Fed. Reg. 8399 (25 janvier 2017).*
- *Certain Carbon and Alloy Steel Cut-To-Length Plate From the People's Republic of China: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 8510 (26 janvier 2017).*
- *Truck and Bus Tires From the People's Republic of China: Final Affirmative Determinations of Sales at Less Than Fair Value and Critical Circumstances, 82 Fed. Reg. 8599 (27 janvier 2017).*
- *Antidumping Duty Investigation of Stainless Steel Sheet and Strip From the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Affirmative Determination of Critical Circumstances, 82 Fed. Reg. 9716 (8 février 2017).*
- *1,1,1,2 Tetrafluoroethane (R-134a) From the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Affirmative Determination of Critical Circumstances, in Part, 82 Fed. Reg. 12192 (1^{er} mars 2017).*
- *1-Hydroxyethylidene-1, 1-Diphosphonic Acid From the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 14876 (23 mars 2017). (Modifié: 1-Hydroxyethylidene-1, 1-Diphosphonic Acid From the People's Republic of China: Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 22807 (18 mai 2017)).*

Réexamens administratifs

- *Lightweight Thermal Paper From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 81 Fed. Reg. 91115 (16 décembre 2016).*
- *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate From the People's Republic of China: Final Results of the 2014-2015 Antidumping Duty Administrative Review, 81 Fed. Reg. 91904 (19 décembre 2016).*
- *Magnesia Carbon Bricks From the People's Republic of China: Final Results and Partial Rescission of the Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 1695 (6 janvier 2017).*

-
- *Chlorinated Isocyanurates From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 4852 (17 janvier 2017).*
 - *Tapered Roller Bearings and Parts Thereof, Finished and Unfinished, From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, and Rescission of New Shipper Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 4844 (17 janvier 2017).*
 - *Wooden Bedroom Furniture From the People's Republic of China: Final Results Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments in Part; 82 Fed. Reg. 10743 (15 février 2017).*
 - *Small Diameter Graphite Electrodes From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 10876 (16 février 2017).*
 - *Xanthan Gum From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2013-2014, 82 Fed. Reg. 11428 (23 février 2017).*
 - *Xanthan Gum From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, Final Determination of No Shipments, Final Partial Rescission; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 11434 (23 février 2017).*
 - *Magnesium Metal From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 12928 (8 mars 2017).*
 - *Uncovered Innerspring Units From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 13975 (16 mars 2017).*
 - *Certain Steel Nails From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, Final Determination of No Shipment and Final Partial Rescission; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 14344 (20 mars 2017). (Modifié: Certain Steel Nails From the People's Republic of China: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 19217 (26 avril 2017)).*
 - *Freshwater Crawfish Tail Meat From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and New Shipper Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 17634 (12 avril 2017).*
 - *Steel Wire Garment Hangers From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 2014-2015, 82 Fed. Reg. 18115 (17 avril 2017).*
 - *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 18733 (21 avril 2017). (Modifié: Certain Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 27224 (14 juin 2017)).*
 - *Certain Polyester Staple Fiber From the People's Republic of China: Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 23187 (22 mai 2017).*
 - *Fresh Garlic From the People's Republic of China: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2010-2011, 82 Fed. Reg. 23195 (22 mai 2017).*
 - *Certain Cased Pencils From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 24675 (30 mai 2017).*

- *Pure Magnesium From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 25771 (5 juin 2017).*
- *Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, Final Determination of No Shipments, and Final Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 25766 (5 juin 2017). (Corrigé: Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China: Correction to the Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 2014-2015; 82 Fed. Reg. 43219 (14 septembre 2017)).*
- *Diamond Sawblades and Parts Thereof From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 26912 (12 juin 2017).*
- *Fresh Garlic From the People's Republic of China: Final Results and Partial Rescission of the 21st Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 27230 (14 juin 2017).*
- *Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 27226 (14 juin 2017).*
- *Seamless Refined Copper Pipe and Tube From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 27688 (16 juin 2017).*
- *Potassium Permanganate From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2015, 82 Fed. Reg. 28044 (20 juin 2017).*
- *Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 28639 (23 juin 2017).*
- *Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 29033 (27 juin 2017). (Modifié: Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, from the People's Republic of China: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 40560 (25 août 2017)).*
- *Certain Preserved Mushrooms From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 30841 (3 juillet 2017).*
- *Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Products From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2014-2016, 82 Fed. Reg. 32170 (12 juillet 2017).*
- *Freshwater Crawfish Tail Meat From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Rescission of New Shipper Review; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 47469 (12 octobre 2017).*
- *Glycine From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Rescission of Administrative Review, in Part; 2015-2016, 82 Fed. Reg. 47474 (12 octobre 2017).*

II. DÉTERMINATIONS FINALES DANS LE CADRE DE RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

- *Sulfanilic Acid From India and the People's Republic of China: Final Results of Expedited Fourth Sunset Reviews of Antidumping Duty Orders, 82 Fed. Reg. 1321 (5 janvier 2017).*

- *Certain Artist Canvas From the People's Republic of China: Final Results of the Expedited Second Sunset Review of the Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 8723 (30 janvier 2017).*
 - *Pure Magnesium From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Fourth Sunset Review of the Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 9198 (3 février 2017).*
 - *Certain Helical Spring Lock Washers From the People's Republic of China and Taiwan: Final Results of the Expedited Fourth Five-Year Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders, 82 Fed. Reg. 12805 (7 mars 2017).*
 - *Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China: Final Results of Expedited First Sunset Review of Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 13092 (9 mars 2017).*
 - *Furfuryl Alcohol From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Fourth Sunset Review of Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 20318 (1^{er} mai 2017).*
 - *Silicon Metal From the People's Republic of China: Final Results of the Expedited Fourth Sunset Review of the Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 30841 (3 juillet 2017).*
 - *Fresh Garlic From the People's Republic of China: Final Results of Fourth Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 36752 (7 août 2017).*
 - *Certain Stilbenic Optical Brightening Agents From the People's Republic of China and Taiwan: Final Results of the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders, 82 Fed. Reg. 36732 (7 août 2017).*
 - *High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China: Final Results of the Expedited First Sunset Review of Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 41607 (1^{er} septembre 2017).*
 - *Foundry Coke Products From the People's Republic of China: Final Results of the Expedited Third Sunset Review of Antidumping Duty Order, 82 Fed. Reg. 41598 (1^{er} septembre 2017).*
-